

**Animateur : M. RABOISSON**

**Présents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – MALLET – GUILLEN**

**Excusée : MM. LEROY – PUAUD – VEDRENNE**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 19 du 29/03/2018 est adopté sans modification

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 09614506 – 3<sup>ème</sup> Division Poule A – FC FONTAFIE / ES CHAMPNIERS (2) – du 31/03/2018**

**Réserves du FC FONTAFIE sur « la qualification et/ou la participation des joueurs de l'ES CHAMPNIERS pour le motif suivant : des joueurs de l'ES CHAMPNIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de l'ES CHAMPNIERS qui ne joue pas ce jour ou le lendemain laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC FONTAFIE.

**Match n° 19631935 – 5<sup>ème</sup> Division Poule B – US CHAMPAGNE MOUTON (2) / SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC – du 01/04/2018**

**Réserves de SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC sur « la participation de tous les joueurs ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond les déclare irrecevables car non motivées.

Cependant la lettre de confirmation corrigeant cette anomalie, la Commission se doit de requalifier ces réserves en réclamation d'après match.

C'est ainsi qu'après vérification il est constaté qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de l'US CHAMPAGNE MOUTON qui ne joue pas ce jour ou le lendemain laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de SAINT MAURICE-MANOT-ANSAC.

**Match n° 19671773 – 5<sup>ème</sup> Division Poule C – ES JAVREZAC-JARNOUZEAU (2) /SL CHATEAUBERNARD – du 01/04/2018**

**Réserves de SL CHATEAUBERNARD sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de JAVREZAC-JARNOUZEAU (2) pour le motif suivant : Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'avant dernier ou dernier match retour d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de JAVREZAC-JARNOUZEAU qui ne joue pas ce jour ou le lendemain laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du SL CHATEAUBERNARD.

**Match n° 19632184 – 5<sup>ème</sup> Division Poule E – AL SAINT BRICE (4) / AS VOEUIL ET GIGET (2) – du 01/04/2018**

**Réserves de VOEUIL ET GIGET (2) sur « la qualification et la participation des joueurs de St BRICE. Ces joueurs qui ont participé à la dernière rencontre des équipes supérieures de leur club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures de l'AL SAINT BRICE qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS VOEUIL ET GIGET.

**Match n° 20227404 – Coupe des Réserves – AS SAINT YRIEIX (3) / CO LA COURONNE (3) – du 01/04/2018**

**Réserves du CO LA COURONNE (3) sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT YRIEIX (3) dans laquelle peut se trouver des joueurs ayant fait plus de 7 matches en équipe supérieure (championnat et coupe) et qui ont joué le match précédent dans l'équipe supérieure ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs (BONNET Ervan et ROCAMORA Kevin) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures de SAINT YRIEIX mettant ainsi leur équipe en infraction.

Donne donc match perdu par pénalité à l'AS SAINT YRIEIX (3) au bénéfice du CO LA COURONNE.

les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS SAINT YRIEIX.

Précise au CO LA COURONNE que le fait de jouer le match précédent en équipe supérieure n'est pas interdit.

**Réclamation d'après match de l'AS SAINT YRIEIX (3) sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA COURONNE dans laquelle peut se trouver des joueurs ayant fait plus de 7 matches en équipe supérieure (coupe et championnat) et qui ont joué le match précédent dans l'équipe supérieure ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches avec les équipes supérieures de LA COURONNE laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le CO LA COURONNE reste donc qualifié pour le prochain tour et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AS SAINT YRIEIX.

Précise à l'AS SAINT YRIEIX que le fait de jouer le match précédent en équipe supérieure n'est pas interdit.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

## **RESERVES NON CONFIRMÉES**

- FC AUBETERRE – 3<sup>ème</sup> Division Poule D – du 01/04/2018
- AL SAINT BRICE (4) – 5<sup>ème</sup> Division Poule E – du 01/04/2018
- US ANAIS (2) – Challenge des Réserves – du 01/04/2018
- US CHAMPNIERS (3) – Challenge des Réserves – du 31/03/2018

### **L'Animateur**

RABOISSON Jean Jacques

### **Le Secrétaire**

GUILLEN Jean